



DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

EAU ET ASSAINISSEMENT

N° PA 049 339 22 0002

Présenté par
La commune de SOULAIRE ET BOURG

Pour la création d'un lotissement en 3 tranches de travaux
RD 107 – Route d'Angers
49460 SOULAIRE ET BOURG

AVIS DE LA DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

*Copie
au dossier
et en copie
Pragma
↳ Délibération
le 30/11/2022*

P.J. : 1 note technique sur les conditions de rejets d'eaux usées

Après étude des plans figurant au dossier, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) est amenée à formuler les observations suivantes :

Les voies nouvelles desservant l'opération seront classées ultérieurement dans le domaine public communal.

Par conséquent, la DEA d'Angers Loire Métropole n'assurera l'entretien des ouvrages qu'après rétrocession des espaces communs au domaine public.

Par ailleurs, afin de préserver l'accessibilité aux réseaux eau potable et eaux usées, des distances minimales de 0,30 mètre pour les $\varnothing \leq 100$ mm et de 0,50 mètre pour les canalisations $\varnothing > 100$ mm seront impérativement respectées entre les côtés de ces canalisations et ceux de tout autre réseau.

I - DEFENSE INCENDIE

Les Services de Sécurité devront être consultés. Leur avis peut avoir une incidence sur le dimensionnement des conduites.

II - EAU POTABLE

En préambule, après consultation du réseau de distribution d'eau potable existant sur le secteur, il s'avère que la DEA possède une canalisation publique, en Amiante-Ciment DN 200mm, qui se trouvent dans l'emprise du projet.

Par conséquent et afin de permettre la viabilisation du projet de lotissement, la conduite sera intégrée à la desserte des lots. Elle se situera dans l'emprise des voies appelées à devenir publiques.

La desserte du lotissement sera assurée par l'intermédiaire de conduites à mettre en place, à partir des canalisations existantes situées en périphérie du projet.

Ces conduites devront être équipées de robinets vanne à opercule caoutchouc de type EURO 20, de purges et éventuellement de vidanges en leurs points bas.
Le réseau devra faire l'objet d'un essai à la pression de 10 bars et d'une désinfection conformément au décret 89.3 à l'article 70 du fascicule et à l'article 20 du règlement sanitaire départemental, par l'entreprise retenue par l'aménageur, et ce, sous contrôle d'un agent de la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

Le raccordement aux canalisations existantes, la mise en place de purge, de vidange, et les branchements de lots seront réalisés par la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE aux frais de l'aménageur.

Celui-ci devra prévoir les terrassements nécessaires à ces interventions.

Les comptages seront placés par la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE dans des citerneaux. Ces citerneaux fournis par la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE seront mis en place, à proximité des coffrets EDF-GDF, par l'entreprise retenue par l'aménageur pour la réalisation des réseaux souples ou de VRD.

III - EAUX USEES

En préambule, s'agissant de la **capacité de la STEP** existante à accepter le flux de pollution généré par l'aménagement futur de la commune, le service de la Police de l'Eau a validé la compatibilité de la tranche 1 avec le système d'assainissement actuel.

Pour l'ouverture des autres tranches, un nouvel état de la situation devra être réalisé.

La collecte des eaux usées issues de la première tranche de travaux projetée nécessite la réalisation d'un nouveau collecteur et d'un poste de relevage permettant de transférer les eaux usées vers le réseau public existant rue du Clos de Beaumont.

L'arrivée du refoulement s'effectuera dans un regard en PEHD à mettre en place, avant de s'écouler gravitairement sur quelques mètres, vers le regard du réseau existant situé rue du Clos de Beaumont.

La conduite de refoulement fera l'objet d'un essai de pression avant sa mise en service.

Les coupes, les plans détaillés et les fiches techniques du **poste de refoulement** projeté devront être présentés à la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE pour avis avant consultation des entreprises.

Concernant la collecte des eaux usées par l'intermédiaire du collecteur à mettre en place. **Un plan détaillé à l'échelle 1/250 devra être présenté pour avis des services de la DEA d'Angers Loire Métropole avant la consultation des entreprises.**

Celui-ci devra contenir les éléments suivants :

- le diamètre, la nature et la pente du collecteur gravitaire projetée (mini 0,5 %)
- le diamètre et la nature des branchements
- les altitudes « terrain naturel » et fil d'eau des regards.

Les canalisations seront constituées de tubes PVC de **classe de rigidité 16** en éléments de 3 mètres. Les raccords de branchement seront effectués à l'aide de "Tés" adaptés au type de tube utilisé.

Pour des couvertures insuffisantes (<1.00m) au-dessus des collecteurs l'utilisation de tuyaux en fonte assainissement ou polypropylène de classe SN16 sera à envisager.

Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront réalisés en sable de concassage.

Les regards seront constitués d'éléments préfabriqués conformes à la norme NFP 16-342, le fond étant doté en usine des joints de liaison regard/canalisations. Le tampon de visite sera de classe D 400, avec crochet de levage et doté du **marquage « eaux usées »**, il sera conforme à la norme en vigueur et devra avoir reçu l'accord de la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE. Chaque regard sera équipé d'une crosse d'aide à la descente.

La distance entre deux regards ne devra pas excéder 75,00 mètres.



Tout branchement sur regard sera effectué soit par réservation réalisée en usine, soit par exécution d'un carottage in-situ, le percement desdits regards par tout autre moyen est interdit.

Direction Eau & Assainissement Tous les branchements seront réalisés **perpendiculairement** au collecteur.

La profondeur des branchements à mettre en place en limite du domaine privé, mesuré du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, sera comprise entre 0,60mètre et 0,80 mètre, sauf contrainte particulière à soumettre à l'avis de la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE. Ces branchements de $\varnothing \leq 125$ mm seront **perpendiculaires** au collecteur.

Sous domaine public, l'installation d'évacuation des eaux usées de chaque lot, **devra être dotée d'un tabouret à passage direct $\varnothing 125/250$ mm** à installer à proximité immédiate du domaine privé (bande des 1 mètre).

Le tabouret sera couronné d'un cadre + tampon en fonte ductile avec une classe de résistance **C250 et estampillé « EU » ou « eaux usées »**. Le tampon sera du type plein à barrette de levage. Il ne devra comporter ni trou d'aération ni charnière mais une rotule ou une articulation est demandée (il sera usiné sur les deux faces de contact ou équipé d'un joint composite sur cadre ou couvercle). Il sera titulaire de la marque « NF ».

Ce tampon type « tête de tabouret » sera munis d'une gorge et d'un joint élastomère. Il sera scellé avec du béton pour faire office le cas échéant de dalle de répartition sur les zones sous circulation (entrée de garage, parking, ...). Le diamètre de l'ouverture sera celui du tabouret. L'articulation devra être positionnée perpendiculaire au branchement.

L'installation d'un **siphon disconnecteur** sous domaine privé **n'est plus obligatoire**.

Les ouvrages seront essayés par dérogation à l'article 6.1 du fascicule 70 du CCTG et conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, **les essais préalables à la réception doivent être effectués par un organisme de contrôles rémunéré par le Maître d'Ouvrage et indépendant du Maître d'œuvre et de l'entreprise ayant réalisé les travaux.**

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions la DEA d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

Toutes les constructions projetées dans le cadre de ce projet seront redevables de la PFAC (Participation au Financement de l'assainissement Collectif).

IV - EAUX PLUVIALES

Le permis d'aménager présenté fait l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau ». Ce document nous sera transmis pour information avant le démarrage des travaux.

Toutefois, le porteur du projet est incité à utiliser dans le cadre de son étude, des matériaux perméables pour l'aménagement des allées et parking et à mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par l'installation de dispositifs d'infiltration adaptés à la nature du terrain support de l'opération.

Les eaux pluviales sont prévues être collectées via un réseau à mettre en place avec pour exutoire un bassin à créer au Nord de l'opération.

Par conséquent, un plan détaillé à l'échelle 1/250 devra être présenté pour avis des services de la DEA d'Angers Loire Métropole avant la consultation des entreprises.

Ce plan devra contenir les éléments suivants :

- Diamètre, nature des matériaux et la pente du collecteur gravitaire (mini 0.50%).
- Diamètre et nature des matériaux mis en oeuvre pour les branchements.
- Les altitudes du "terrain naturel" et le fil d'eau des regards et des extrémités des branchements.



Les canalisations seront constituées de tubes PVC de **classe de rigidité 16** en éléments de trois (3) mètres pour des diamètres maxi de 400 avec une couverture minimale de 0.70m, au-delà du diamètre 400 elles seront constituées d'éléments en béton de classe 135A avec toujours une couverture minimale de 0.70m.

Direction Eau & Assainissement

Pour des couvertures insuffisantes (<1.00m) au-dessus des collecteurs l'utilisation de tuyaux en fonte assainissement ou polypropylène de classe SN16 sera à envisager.

Les raccordements des branchements seront effectués à l'aide de "branchements" (té) à 90° adaptés au type de tube utilisé.

Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront réalisés en sable de concassage. Un grillage avertisseur adapté sera mis en œuvre (environ 30cm au-dessus de la génératrice supérieure).

Les regards seront constitués d'éléments préfabriqués conformes à la norme NFP 16-342, le fond étant doté en usine des joints de liaison regard/canalisations et de cunette. Le tampon de visite sera de classe D 400, avec crochet de levage et doté du **marquage "eaux pluviales" ou "EP"**, il sera conforme à la norme en vigueur et devra avoir reçu l'accord de la DEA d'ALM. Chaque regard sera équipé d'une crosse d'aide à la descente.

La distance entre deux regards ne devra pas excéder **75,00 mètres**.

Les branchements éventuellement raccordés sur les regards le devront après exécution d'un carottage **au niveau de la plage** in-situ avec joint élastomère. Le percement desdits regards par tout autre moyen est interdit.

Tous les branchements seront réalisés **perpendiculairement** au collecteur et seront constitués de tubes PVC de **classe de rigidité 16** de **ø160mm** en éléments de trois (3) mètres.

La profondeur des branchements à mettre en place en limite du domaine privé, mesuré du niveau du trottoir ou de l'acotement au fil d'eau de la canalisation, sera comprise entre **0,60 mètre et 0,80 mètre**, sauf contrainte particulière à soumettre à l'avis de la DEA d'Angers Loire Métropole.

Sous domaine public, les évacuations des eaux usées de chaque lot, **devront être dotées d'un tabouret à passage direct ø250/160** à installer à proximité immédiate du domaine privé (bande des 1.00m). Le tabouret sera couronné d'un tampon plein articulé titulaire de la marque "NF" munis d'une gorge et d'un joint élastomère de classe de résistance **C250** et doté du **marquage "eaux pluviales" ou "EP"**. Il sera scellé avec du béton pour faire office le cas échéant de dalle de répartition. Le diamètre de l'ouverture sera celui du tabouret. L'articulation devra être positionnée perpendiculairement au branchement.

Les regards avaloirs à implanter sur le domaine public devront être équipées d'une décantation minimum de 0.40m.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de la DEA d'Angers Loire Métropole.

V - PRISE EN GESTION DES OUVRAGES

La prise en gestion des ouvrages ne peut intervenir qu'après leur classement dans le domaine public communal.

La procédure comporte entre autres :

- la vérification télévisuelle de l'état interne du réseau eaux usées dont les frais, en cas de mise à jour d'anomalie, sont à supporter par l'aménageur,

- la fourniture des plans de récolement sous fichier informatique format DWG autocad accompagné de deux tirages et de fiches techniques précisant le linéaire et la nature des canalisations pour chacun des diamètres.



angers Loire métropole

communauté urbaine

- la fourniture des attestations d'assurance des entreprises ayant réalisé les réseaux garantissant le Maître d'Oeuvre contre tout dommage sur une période de 10 années.

Direction Eau & Assainissement

Fait à ANGERS

Signé par : Franck MESLET

Date : 16/12/2022

Qualité : DEA Responsable Service Etudes et Travaux

Angers Loire Métropole

83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02

Bureaux : 139, rue Chèvre - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02

mél : dea@angersloiremetropole.fr - www.angersloiremetropole.fr



VAL DE LOIRE
PATRIMOINE MONDIAL



NOTE TECHNIQUE

SUR LES CONDITIONS ET REGLES GENERALES DU REJET DES EAUX USEES AUX RESEAUX D'EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ANGERS LOIRE METROPOLE

Préambule :

Le présent document détaille les conditions générales de rejet des eaux usées au réseau public. Au-delà des informations contenues dans cette note, le pétitionnaire, dès lors qu'il est autorisé à se raccorder, devient usager du service public et le règlement du service Assainissement collectif – eaux usées (disponible sur le site internet de la collectivité, rubrique « Eau et assainissement », « dossier de l'abonné ») s'impose à lui.

■ Nature des réseaux et des effluents susceptibles d'y être déversés.

Les réseaux d'assainissement pris en charge par Angers Loire Métropole sont strictement séparatifs.

Les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral.

Les eaux vannes, ménagères ou assimilées sont à raccorder au réseau de collecte des eaux usées.

Les eaux usées de nature non domestique ne peuvent être acceptées que sur autorisation particulière dont la délivrance est définie par l'annexe à la présente note technique.

■ Spécification des rejets interdits.

Ne peuvent en aucun cas être acceptés au réseau d'assainissement :

- Les eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages ou sur les parkings situés en sous sol,
- Les eaux recueillies au niveau des bondes siphonides installées dans les parkings couverts,
- Les eaux de drainage, de trop plein de puits ou de sources,
- Les eaux de vidange de piscines,
- Les eaux de vidange de fosses fixes, les effluents de fosses septiques ou de waters - closets chimiques,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les hydrocarbures ou huiles usées,
- Les liquides ou vapeurs corrosifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les acides et matières inflammables,
- Les rejets des pompes à chaleur,
- Les rejets des condensats

et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité du personnel chargé de l'exploitation, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations.

■ Installations sanitaires intérieures.

Les canalisations intérieures des immeubles doivent être étanches et ventilées efficacement en prolongeant les colonnes de chute au dessus des parties les plus élevées de la construction par un tuyau d'évent rigide d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente et raccordée en toiture sans clapet aérateur.

L'installation de clapets antivides ou clapets aérateurs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou maison d'habitation individuelle.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la voie publique doivent être protégées contre les conséquences d'une mise en charge toujours possible de l'égout public, par un dispositif anti-retour ou mieux par un dispositif de relèvement des eaux lui-même équipé d'un dispositif anti-retour ; la pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge de l'usager.

L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.